

Paris, le 25 mars 2020

**MÉSURES DE SOUTIEN DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX ENTREPRISES
FACE À LA CRISE DU COVID-19**

TRAVAIL**1. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé :**

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

2. Règles pour l'organisation du travail.

Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Les règles de distanciation et les gestes barrière pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectés.

Les entreprises doivent repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions : Soit les organisées à distance ou les cas échéant doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables.
- Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts, mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table.

FISCALES**3. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) :**



Échéance URSSAF : Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf est le 15 ou 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances du 15 mars et 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois sans pénalité.

Le paiement peut être modulé en fonction de leurs besoins, néanmoins, il est impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

L'octroi de délais de paiement, un ajustement de leur échéancier de cotisations, et l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle, sont aussi possibles.

Échéances fiscales auprès SIE de la DGFIP : Pour les entreprises ou les experts comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Les travailleurs indépendants, peuvent moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source, et reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

En matière de cotisations sociales, les travailleurs indépendants peuvent d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Les entreprises en difficulté peuvent se bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, et de crédit de TVA.

Pour faire face à des difficultés financières la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui aient des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

4. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes :

Pour les entreprises qui soient confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, il est possible de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale. Au cas où les difficultés ne peuvent pas être résorbées, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple), est aussi possible.

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent se bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement. Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, l'entreprise peut demander le remboursement au service des impôts dont a été relevé.

LEGAL

5. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté :

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté, éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions.

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, les loyers et charges feront l'objet de différés de paiement sans pénalité ni intérêts de retard.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas.

6. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entreprises les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions :

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

7. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie :

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie, lequel pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

8. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires :

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.



Angela CUBILLOS VELEZ

Avocate aux Barreaux de Paris et de Colombie

9. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises :

La Médiation des entreprises propose un service de médiation pour les différends liés à l'exécution d'un contrat de droit privé : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

10. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.